Zeitschrift: Revue économique franco-suisse

Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France

Band: 65 (1985)

Heft: 2

Artikel: Changes et transaction avec l'administration française des douanes

Autor: Guardia, Charles de

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-887052

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Changes et transaction avec l'Administration française des douanes

Le mot « transaction » fait rêver les industriels et les commerçants.

Ils pensent que la transaction met fin à un procès ou l'empêche de naître.

L'objet de cet article n'est pas de leur dire dans quelle mesure ils ont tort en général; il est seulement de leur dire qu'en matière d'infraction à la réglementation des changes, la transaction avec l'Administration française des Douanes qui poursuit ce genre d'infraction, doit être recherchée mais qu'elle présente des dangers particuliers.

La transaction avec l'Administration doit être recherchée

Les sanctions encourues sont lour-

Quelle que soit la gravité de l'infraction de changes reprochée: rapatriement tardif d'une créance sur l'étranger, compensation privée, transfert irrégulier d'avoirs à l'étranger, non rapatriement de revenus, création d'une société à l'étranger à seule fin d'importer des marchandises à un prix plus élevé que le prix normal, etc., les sanctions encourues sont identiques et de deux ordres:

Pénal et Fiscal.

Pénal: 5 ans d'emprisonnement mais il convient de n'attacher aucune importance à cette menace car on n'a jamais vu un Tribunal prononcer une telle peine en la matière, ni même une peine d'emprisonnement ferme, si le prévenu n'est pas un fraudeur professionnel.

Fiscal: La sanction consiste dans la confiscation des capitaux fraudés et une amende qui peut aller de une à cinq fois le montant de ces capitaux. Depuis le 29 décembre 1977, le Tribunal dispose de la faculté d'accorder des circonstances atténuantes mais le jeu de ces circonstances ne peut avoir pour effet d'abaiser le montant de la confiscation au-dessous du tiers des capitaux fraudés et le montant de l'amende au-dessous du tiers de l'amende minimale.

Ainsi, le Tribunal est en face d'une alternative :

S'il estime la thèse de l'Administration sans fondement juridique, il prononce la relaxe; s'il estime cette thèse fondée, il détermine le montant de la sanction à prononcer mais ne peut descendre au-dessous du plancher des 2/3 des capitaux fraudés.

On voit dès lors que la notion de transaction avec l'Administration ne doit pas être écartée à priori.

Mais, la marche à suivre et les dangers courus pour aboutir à une telle transaction seront différents selon que cette transaction intervient avant toute procédure judiciaire ou alors que l'Administration a déjà déposé une plainte entre les mains de la Justice.

La transaction avec l'Administration présente en tous les cas des dangers

En règle générale, lorsqu'un justiciable conclut le contrat dénommé « transaction », il ne reconnaît pas par là même avoir commis une faute. Il admet seulement ne pas savoir s'il gagnerait ou s'il perdrait son procès.

En revanche, l'Administration des Douanes et, ce qui est plus important, les autres Administrations Fiscales considèrent toujours que la transaction avec l'Administration des Douanes implique que l'infraction reprochée a été établie.

Il ne saurait donc être question pour un justiciable de soutenir en face d'une Administration purement fiscale que s'il a transigé avec l'Administration des Douanes, c'est à seule fin d'être libéré d'un souci, mais qu'aucune infraction n'avait été commise : cette thèse sera écartée.

a) Transaction avant toute procédure judiciaire :

Le justiciable et l'Administration se rencontreront sans formalisme. Il sera toutefois prudent pour le justiciable d'écarter de son esprit la plupart des arguments trop généraux qu'il brûle d'avancer : la stupidité de la réglementation en la matière, les services qu'il rend au Pays par ses importations ou ses exportations, les emplois que son entreprise procure, etc.

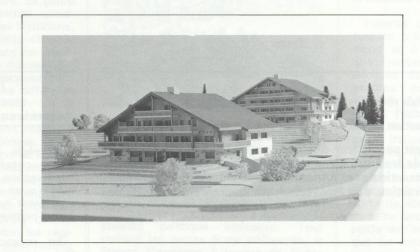
Bref, le justiciable raisonnable se renseignera sur l'état d'esprit de ceux Vacances à



Altitude: 1500 mètres

La station la plus ensoleillée de Suisse

Saison d'hiver et d'été - 2 parcours de golf



LE PLUS GRAND CHOIX DE CHALETS ET D'APPARTEMENTS À LOUER ET À VENDRE

Superbes occasions pour Suisses

AGENCE IMMOBILIÈRE GASTON BARRAS 3963 CRANS-SUR-SIERRE Téléphone (027) 41 27 03 – Télex 473 805

LA MAISON DU VALAIS – 20, rue Royale 75008 PARIS Téléphone 260 22 72 – 260 23 75

qu'il se propose de convaincre et il écartera, ce qui n'est pas facile, les escrocs qui lui proposeront de venir à son secours.

En dépit de l'absence de formalisme des discussions, le litige devra si le montant des capitaux fraudés excède un million de francs être soumis à un organisme dénommé Comité Contentieux Fiscal Douanier et des Changes composé de Conseillers d'État, de Conseillers à la Cour de Cassation et de Conseillers à la Cour des Comptes.

Cet Organisme, après avoir pris connaissance du mémoire du justiciable et avoir entendu les explications de son avocat, donnera son Avis (et non pas son jugement) à l'Administration des Douanes.

L'Administration des Douanes notifiera alors au justiciable le montant de la transaction que l'Avis du Comité l'incite à proposer.

Le justiciablé pourra bien entendu renouer le dialogue mais l'Administration des Douanes s'abritera avec méthode derrière l'Avis du Comité.

La proposition transactionnelle de l'Administration pourra bien entendu être refusée et le litige sera alors soumis aux Tribunaux.

b) Transaction en cours de procédure judiciaire :

Si aucun accord n'est intervenu au cours des discussions amiables, l'Administration déposera entre les mains du Doyen des Juges d'Instruction un « acte introductif d'instance fiscale » ou si l'on préfère une « plainte ».

La procédure judiciaire ainsi déclenchée ne fait pas obstacle à une transaction.

Bien plus, elle la favorise bien souvent car, il peut résulter de l'instruction de l'affaire que l'Administration a négligé certains textes, en a mal interprêté d'autres ou a brandi des textes de Droit français qui sont contraires au Droit communautaire (pour les affaires nombreuses où Changes et Douane sont mêlées). Mais, une telle transaction, dès lors qu'elle intervient en cours de procédure doit être approuvée par le Ministère Public (Procureur de la République si l'affaire est pendante pardevant un Tribunal; Procureur Général, si l'affaire est pendante par-devant la Cour d'Appel ou la Cour de Cassation).

A vrai dire, le Ministère Public ne refuse que très exceptionnellement son accord. Il le fait néanmoins lorsque dans une affaire certains inculpés ou prévenus sont honnêtes alors que d'autres sont des fraudeurs patentés : le Parquet répugne à voir dans de tels cas le litige être scindé.

Mais dans le cas où aucune transaction ne sera intervenue alors que l'affaire était soumise aux Tribunaux, le justiciable pourra encore solliciter de l'Administration des Douanes une remise partielle des pénalités qui auront été prononcées.

Toutefois, une telle remise n'est accueillie qu'en fonction des ressources et des charges du débiteur. Elle est subordonnée au surplus à l'approbation du Président de la Juridiction qui a prononcé la condamnation.

Les considérations ci-dessus, en dépit de leur caractère sommaire auront atteint leur but, si elles ont montré au lecteur que face à l'Administration des Douanes, il convient d'éviter deux erreurs :

a) croire que la transaction intervient avec cette Administration, selon les mêmes modalités qu'avec une personne de Droit Privé;

b) croire que toute contestation de la thèse administrative est vouée à l'échec parce qu'« on ne gagne pas contre l'État ».

